

**Q U E B E C**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIERE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2015**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX  
DOMESTIQUES AUX FINS D'ABROGER LE  
RÈGLEMENT  
NUMÉRO 334-2004**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le septième jour du mois de juillet 2015, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT: Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRE):

Monsieur Gratien Tardif

Monsieur Michel Routhier

Madame Catherine Marquis

Monsieur Guy Boucher

Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement afin de modifier les normes en matière d'animaux domestiques sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 334-2004 régit déjà les usagers du territoire de Sainte-Croix;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge le règlement numéro 334-2004;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a régulièrement été donné à la séance du conseil le 05 mai 2015;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif**

**APPUYÉ PAR : Michel Routhier**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Croix ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** **DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Animal domestique» Désigne chien, chat et autres petits animaux familiers;

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2015

«Animal sauvage ou exotique»	Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement;
«Chemin public»	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
«Chenil»	Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens;
«Chien»	Désigne tout chien, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
«Chien d'attaque»	Désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;
«Chien errant»	Désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son maître ou de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;
«Chien guide»	Désigne un chien entraîné pour guider un handicapé visuel;
«Conseil»	Désigne le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix;
«Contrôleur»	Outre les agents de la paix et l'inspecteur des animaux domestiques, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
«Dépendances»	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;
«Fourrière»	Désigne les lieux pour recevoir et garder les animaux qui y sont apportés par le contrôleur, y compris le prolongement de ces lieux, soit, les véhicules servant à la cueillette et au transport de ces animaux. La fourrière est située au 151, chemin des Couture, Lévis (Contrôle d'Animaux Domestiques inc.);
«Gardien»	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement;  Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit;
«Municipalité»	Désigne la municipalité de Sainte-Croix;
«Périmètre d'urbanisation»	Partie du territoire de la municipalité qui est urbanisée et décrite dans le plan d'urbanisme et la réglementation de zonage et incluant les immeubles autres qu'agricoles entre les lots 52 & 600 et excluant les lots des zones <u>NA</u> inclus, du cadastre officiel de Sainte-Croix ;

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2015**

«Personne»	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales;
«Unité d'occupation»	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, incluant un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles;

### **S.Q. ARTICLE 3 : POUVOIR DU CONTRÔLEUR**

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 4 : ENTENTES**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

#### **S.Q. ARTICLE 5 : QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE**

Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux domestiques, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances.

#### **ARTICLE 6**

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

#### **S.Q. ARTICLE 7 GARDE**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### **S.Q. ARTICLE 8 ANIMAUX ERRANTS**

Il est interdit dans la municipalité de laisser des animaux domestiques errer librement, sans leur maître ou sans la ou les personnes qui en ont la garde. Toute personne désirant promener un ou des animaux domestiques dans les limites de la municipalité, doit les tenir en laisse.

Tout animal trouvé errant dans la municipalité sera recueilli et mis en fourrière par le contrôleur.

#### **S.Q. ARTICLE 9 ANIMAUX SAUVAGES**

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

#### **S.Q. ARTICLE 10 ANIMAUX DE FERME**

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout animal habituellement retrouvé sur une ferme (vaches, veaux, cochons, poules, chevaux, etc.) sauf dans ou sur des immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

#### **N/A ARTICLE 11 SOINS**

Le gardien d'un animal doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables et

ne doit, en aucun cas, l'abandonner en détresse.  
**NON APPLICABLE**

### **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2015**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

##### **N/A ARTICLE 12 CERTIFICAT MÉDICAL**

Tout gardien de chien dans la municipalité doit, au moins une (1) fois par année, les faire immuniser contre la rage par un médecin vétérinaire dûment licencié.

**NON APPLICABLE**

##### **S.Q. ARTICLE 13 QUANTITÉ DE CHIENS PERMISE**

Malgré l'article 5, il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances.

##### **ARTICLE 14 CHENIL – LOCALISATION**

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans la municipalité désirant garder plus de deux (2) chiens ou faire l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens doit le faire dans les zones agricoles identifiées comme tel au règlement de zonage de la municipalité.

De plus, aucun chenil ne pourra être établi à moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le présent règlement, et à moins de soixante (60) mètres du chemin public.

#### **LICENCE OBLIGATOIRE**

##### **N/A S.Q. ARTICLE 15**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

**NON APPLICABLE**

##### **N/A ARTICLE 16**

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

**NON APPLICABLE**

##### **N/A ARTICLE 17 DURÉE**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.

**NON APPLICABLE**

##### **N/A ARTICLE 18 COÛT**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20.00\$) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même unité d'occupation que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25.00\$). Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

**NON APPLICABLE**

**N/A S.Q. ARTICLE 19**

**COÛT ET PERMIS POUR CHENIL**

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans les zones agricoles  
**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2015**

doit obtenir un permis l'autorisant à opérer un chenil dont le coût est de deux cents dollars (200.00\$) annuellement.

***NON APPLICABLE***

**N/A ARTICLE 20**

**CHIEN ÂGÉ DE PLUS DE TROIS (3) MOIS**

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

***NON APPLICABLE***

**N/A ARTICLE 21**

**CHIEN D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

L'obligation prévue à l'article 15 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a. Si ce chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 15 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

***NON APPLICABLE***

- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 15 selon les conditions établies au présent règlement.

***NON APPLICABLE***

**N/A ARTICLE 22**

**RENSEIGNEMENTS**

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

***NON APPLICABLE***

**N/A ARTICLE 23**

**MINEUR**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

***NON APPLICABLE***

**N/A ARTICLE 24**

**ENDROIT**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, au bureau municipal.

***NON APPLICABLE***

**N/A ARTICLE 25**

**IDENTIFICATION**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce dernier.

*NON APPLICABLE*

**N/A ARTICLE 26**

**PORT**

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2015**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

*NON APPLICABLE*

**N/A ARTICLE 27**

**REGISTRE**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et numéros de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

*NON APPLICABLE*

**N/A ARTICLE 28**

**PERTE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq (5) dollars.

*NON APPLICABLE*

**N/A ARTICLE 29**

**CAPTURE**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé à la fourrière.

*NON APPLICABLE*

**ARTICLE 30**

**LAISSE**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

**LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

**ARTICLE 31**

Les faits, circonstances, actes ou la garde de chiens indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- S.Q. a)** Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b)** L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- S.Q. c)** Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- S.Q. d)** Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- S.Q. e)** Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- S.Q. f)** Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e)

du présent article et d'un chien d'une autre race;

- S.Q. g)** Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) du présent article;

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2015**

**S.Q. h)** Tout chien se trouvant sur un terrain privé autre que celui du gardien de cet animal;

**S.Q. i)** Tout chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain.

**S.Q. ARTICLE 32 MORSURE**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

**CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT**

**ARTICLE 33**

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, à la fourrière dont il a la charge, un animal errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

**ARTICLE 34 REPRISE DE POSSESSION**

Le gardien d'un animal capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu. (*NON APPLICABLE*)

Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, ledit animal pourra être euthanasié par un médecin vétérinaire ou vendu, par le contrôleur.

**N/A ARTICLE 35**

Si l'animal porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

*NON APPLICABLE*

**ARTICLE 36 FOURRIÈRE**

Le conseil est autorisé par le présent règlement à établir une fourrière, située au 151 chemin des Couture, Lévis (Contrôle d'Animaux Domestiques inc.), destinée à recueillir et à garder les animaux.

**ARTICLE 37 FRAIS DE GARDE**

Les frais de gardes représentent tous les coûts engagés par la municipalité et/ou le Contrôleur pour la capture, l'hébergement, la nourriture, l'euthanasie, la disposition de l'animal, etc..

**ARTICLE 38**

A l'expiration du délai mentionné aux articles 34 et 35, selon le cas, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier l'animal par un médecin vétérinaire ou à le vendre.

**ARTICLE 39 PÉNALITÉ**





## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539-2015**

### **ANNEXE "A"**

#### **ANIMAUX SAUVAGES**

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)  
Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)  
Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)  
Tous les rapaces (exemple : faucon)  
Tous les édentés (exemple : tatous)  
Toutes les chauves-souris  
Toutes les ratites (exemple : autruche)

#### **CARNIVORES**

Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)  
Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)  
Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)  
Tous les ursidés (exemple : ours)  
Tous les hyénidés (exemple : hyène)  
Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)  
Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)  
Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)  
Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin  
(exemple : buffle, antilope)  
Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

#### **REPTILES**

Tous les lacertiliens (exemple : iguane)  
Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)  
Tous les crocodyliens (exemple : alligator)